

Délibération n°2009-417 du 21 décembre 2009

Biens et services - Age - recommandation

La haute autorité a été saisie d'une réclamation d'un jeune conducteur, qui se serait vu refuser la location d'un véhicule utilitaire à raison de son âge (moins de 25 ans). La haute autorité constate que la pratique consistant à fixer un âge minimum pour la location de certaines catégories de véhicules, caractérise une subordination de la fourniture d'un service en raison de l'âge, contraire aux articles 225-1, 225-2 du Code pénal. La haute autorité recommande à la société nationale de location de supprimer toute disposition prévoyant un âge minimum. Elle adresse à l'agence concernée un rappel du cadre légal.

Le Collège,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-1 et suivants ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par Mademoiselle X le 24 septembre 2008 d'une réclamation relative à un refus de location opposé par la société A en raison de son âge.

Au mois d'août 2008, la réclamante, une jeune conductrice de 24 ans, titulaire du permis de conduire depuis 6 années, a voulu louer un camion à la société A de B. Cette location lui aurait été refusée, au motif qu'il faut être titulaire du permis de conduire depuis au moins 3 ans, et être âgé d'au moins 25 ans pour louer un véhicule utilitaire. C'est donc le père de la réclamante qui a loué à son nom et conduit le véhicule utilitaire.

Interrogée par la HALDE, l'agence concernée ne s'est pas expliquée sur la situation individuelle de la réclamante, précisant ne jamais avoir été informée du problème rencontré par Mademoiselle X. Les allégations de la réclamante n'ont donc pas pu être confirmées.

L'agence visée a par ailleurs joint à son courrier du 2 mars 2009 les conditions générales de location des véhicules de la société A qui confirment néanmoins l'existence, au niveau national, de restrictions liées à l'âge.

Selon les conditions générales de la société A, pour pouvoir louer un véhicule :

« Tout conducteur doit être âgé d'au moins 21 ans et titulaire d'un permis de conduire, en cours de validité, depuis au moins 12 mois et correspondant à la catégorie de véhicule loué.

Par dérogation à ce qui précède, la location de véhicules de catégorie A et B est également autorisée pour tout conducteur âgé d'au moins 18 ans et titulaire depuis au moins un jour franc d'un permis de conduire, en cours de validité, obtenu dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite et le justifiant (notamment par la présentation de son livret de conduite accompagnée).

L'âge requis peut néanmoins être plus élevé pour certaines catégories de véhicules.

De plus, les véhicules de la ligne prestige relèvent de conditions spécifiques de location, décrites dans la plaquette ligne Z imposant notamment au locataire d'être titulaire de deux cartes de crédit, l'une majeure et l'autre mineure.

Par ailleurs, un supplément sera exigé pour tout conducteur âgé de 18 à 25 ans et sous réserve qu'il remplisse les conditions visées ci-dessus. »

Les catégories de véhicules mentionnées dans les conditions générales de location ne correspondent pas aux catégories légales de véhicules. Les véhicules de la société A sont répartis en 7 catégories de A à G.

Les véhicules catégories A et B peuvent être loués dès 18 ans. Un conducteur de 18 ans ayant effectué la conduite accompagnée peut donc louer par exemple une Twingo, véhicule appartenant à la catégorie A, mais ne peut louer un utilitaire, catégorie F. A partir de 21 ans, les conducteurs devraient pouvoir louer des véhicules toutes catégories confondues.

Cependant, il est précisé dans les conditions générales que *« l'âge requis peut néanmoins être plus élevé pour certaines catégories de véhicules »*.

Pareillement et à titre d'exemple, il est précisé sur le site de la société A de C que les véhicules BMW ne peuvent être loués qu'à un conducteur âgé d'au moins 25 ans et titulaire du permis de conduire depuis plus de trois ans.

Les conditions de location concernant *« certaines catégories de véhicules »* sont particulièrement floues et donc laissées à l'appréciation de chaque agence de location.

Ainsi que cela a été souligné, ces conditions ont été définies et adoptées à l'échelle nationale par la société A France. Elles lient les agences de la société A qui sont tenues de les appliquer.

En conséquence, la problématique soulevée par la réclamante est directement liée aux consignes édictées par la société A France, l'évolution des pratiques locales impliquant nécessairement leur évolution au plan national. Les charges ont donc été notifiées à la société A France qui a été invitée à s'exprimer sur les conditions générales de location communes à l'ensemble du réseau de la société A et notamment sur la fixation des catégories et des âges.

Dans sa réponse du 19 août 2009, la société A France n'a apporté aucune réponse sur ces points, ni sur l'appréciation laissée aux agences dans ce domaine. La société a souligné que l'Agence de B *« est un établissement secondaire appartenant à la société D S.A »*, qu'il s'agit d'une société *« indépendante »* agissant *« pour son propre compte et à ses seuls risques »*. En effet, l'agence qui exerce ses activités sous l'enseigne de la société A a conclu un contrat de franchise avec l'enseigne A France.

La société A France considère donc que l'agence est seule responsable de ses agissements vis-à-vis des tiers et s'estime dégagée de toute responsabilité. Bien qu'expressément interrogée sur les limites d'âge qu'elle a elle-même imposé à tous ses franchisés, elle n'apporte donc aucune réponse.

Les articles 225-1 et 225-2 du Code pénal prohibent la discrimination lorsqu'elle consiste à refuser ou à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'âge d'une personne ou d'un groupe de personnes.

La haute autorité a précédemment rendu une délibération sur la question des surcoûts appliqués aux jeunes conducteurs pour une location de véhicule en raison de leur âge (délibération n°2007-194 du 3 septembre 2007). Elle a estimé que le « *tarif appliqué par l'entreprise de location ne vise ni n'aboutit, à exclure les jeunes conducteurs de l'accès à la location de véhicules en raison de leur âge, mais a pour objet de compenser un surcoût lié à une pratique actuarielle.* »

En conséquence, le Collège de la haute autorité a estimé que la fourniture de cette prestation à des conditions tarifaires distinctes ne caractérisait pas une différence de traitement prohibée. Les dispositions des conditions générales de location de la société A selon lesquelles un « *supplément sera exigé pour tout conducteur âgé de 18 à 25 ans* », ne constituent donc pas une différence de traitement prohibée.

A l'inverse, en prévoyant que l'âge requis pour une location est de 21 ans, pour toutes les catégories de véhicules autres que A et B, les conditions générales caractérisent la subordination de la fourniture d'un service à une condition fondée sur l'âge.

De plus, la société A France indique à ses franchisés que la location de certaines catégories de véhicule peut être refusée à des conducteurs même âgés de plus de 21 ans. Dans le cadre de cette disposition, il est laissé à la discrétion des agences le soin de déterminer les catégories concernées et l'âge minimum requis.

De ce fait, la société A France instaure une discrimination prohibée à raison de l'âge, et indique par ailleurs à tort que chaque agence serait libre d'instaurer également d'autres discriminations fondées sur le même motif alors même que ce faisant elles se rendraient également coupables de discrimination.

Le collège recommande à la société A France de supprimer toute disposition prévoyant qu'un âge minimum soit requis pour la location de certaines catégories de véhicules. Il est par ailleurs possible d'imposer un délai minimum raisonnable de détention du permis de conduire selon la catégorie du véhicule que la personne souhaite louer. La haute autorité demande à être informée dans un délai de trois mois des suites données à la présente délibération.

La présente délibération est adressée à l'agence de la société A de B aux fins de rappel du cadre légal.

Le Président

Louis SCHWEITZER